



Séance publique du Conseil du 24 février 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - "Présence policière à Saint-Nicolas" - Interpellation citoyenne du Collège communal par M. Zacchari CORMANN

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14, §§ 2 à 6 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 67 à 72 ;

VU la demande d'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Zacchari CORMANN et communiquée par voie électronique à Mme la Bourgmestre le 7 février 2025 ;

VU la délibération du Collège communal du 14 février 2025 déclarant la demande d'interpellation recevable ;

CONSIDERANT que cette demande est relative à la « *présence policière à Saint-Nicolas* » ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de l'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Zacchari CORMANN et relative à « *la présence policière à Saint-Nicolas* » ainsi que de la réponse du Collège communal et de la réplique du demandeur.

2. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 11 janvier au 7 février 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 11 janvier au 7 février 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

4. DIRECTION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et l'article L1122-34 §1er ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019, 14 décembre 2020, 28 mars 2022, 2 décembre 2024 et 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'adapter ce règlement, notamment afin de le mettre en conformité avec le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

CONSIDERANT que ces modifications se basent sur un modèle proposé par l'Union des Villes et des communes de Wallonie ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. Dans l'article 6 §1er du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est inséré, après l'alinéa 1er, un alinéa rédigé comme suit :

"La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander."

Article 2. A l'article 17 alinéa 1er du même règlement, les mots "ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal," sont insérés après les mots "Sauf en matière disciplinaire,".

Article 3. L'article 33bis du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

"Le présent article s'applique également en cas de situation extraordinaire."

Article 4. L'article 34 alinéa 1er du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice."

Article 5. L'article 38 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret".

Article 6. L'article 39 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois."

Article 7. Après l'article 45 du même règlement, il est inséré une sous-section 4 "Le cas particulier des présentations de candidats" comprenant un article 45bis rédigé comme suit :

"Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet,

le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."

Article 8. L'article 47 alinéa 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Le support écrit visé à l'alinéa 1er doit de préférence être dactylographié ; il peut être manuscrit à la condition expresse d'être lisible, les passages non lisibles n'étant pas intégrés au procès-verbal. Il est déposé en mains propres ou par courriel, via l'adresse secretariat.conseil@saint-nicolas.be. Nonobstant le contenu du support écrit déposé, seul le texte sera inséré au procès-verbal, à l'exclusion des éventuels images, graphiques ou tableaux transmis. Le texte transmis est intégré dans le même format que le reste du procès-verbal ; il débute et se termine par des guillemets".

Article 9. Le dernier alinéa de l'article 49 du même règlement en constituera désormais l'article 49bis.

Article 10. Le dernier tiret de l'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

" - ces échanges sont transcrits dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement".

Article 11. Le point 18 de l'article 74 du même règlement est complété comme suit :
",notamment par l'adoption d'un comportement rejetant toute forme de discrimination, basée sur un ou plusieurs des critères protégés par la loi ou le décret."

Article 12. Le point 2 du §1er de l'article 75 du même règlement est complété comme suit :
",dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal."

Article 13. La section 2 du chapitre 3 du titre II du même règlement est complétée par un article 81bis rédigé comme suit :

"Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues."

Article 14. A l'article 88 §1er du même règlement, les mots "à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation" sont remplacés par les mots "à l'exception des membres du Collège communal".

Article 15. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. DIRECTION GENERALE - Vie associative locale - Rapport du Collège communal sur les reconnaissances d'associations octroyées en 2024 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 6 alinéa 2 ;

VU la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 arrêtant les modalités d'application de la Charte associative saint-clausienne, l'article 3 ;

VU la délibération du Collège communal du 7 février 2025 adoptant le rapport sur les reconnaissances d'associations octroyées en 2024 ;

CONSIDERANT que la Charte précitée dispose :

"La reconnaissance d'une association est octroyée, pour une période de 5 ans, par le Collège communal. Elle n'est ni obligatoire, ni automatiquement renouvelée.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les reconnaissances qu'il a octroyées en vertu de la présente Charte. Il en va de même pour les refus de reconnaissance ainsi que les renouvellements ou refus de renouvellement" ;

CONSIDERANT que la Direction générale est chargée de préparer le rapport visé à l'article 6 alinéa 2 de la Charte et que ce rapport est soumis à l'approbation du Collège communal, en vue de sa communication ultérieure au Conseil communal, pour le 31 mars suivant l'année auquel il se rapporte.

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur les reconnaissances d'associations visé à l'article 6 alinéa 2 de la Charte de la vie associative saint-clausienne pour l'année 2024, adopté par le Collège communal en sa séance du 7 février 2025.

6. DIRECTION GENERALE - Vie associative locale - Rapport du Collège communal sur les subsides en nature octroyés en 2024 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 23 alinéa 2 ;

VU la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 arrêtant les modalités d'application de la Charte associative saint-clausienne, l'article 6 ;

VU la délibération du Collège communal du 7 février 2025 adoptant le rapport sur les subsides en nature octroyés en 2024 ;

CONSIDERANT que la Charte précitée dispose :

"Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature aux associations, reconnues ou non. Par subventions en nature, il y a notamment lieu d'entendre la mise à disposition de locaux ou de matériel.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année précédente, en vertu du présent article" ;

CONSIDERANT que le rapport sur les subventions en nature visé à l'article 23 alinéa 2 de la Charte est préparé par la Direction générale, et est soumis à l'approbation du Collège communal, en vue de sa communication ultérieure au Conseil communal, pour le 31 mars suivant l'année auquel il se rapporte ;

Sur la proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur les subventions en nature visé à l'article 23 alinéa 2 de la Charte de la vie associative saint-clausienne pour l'année 2024, adopté par le Collège communal le 7 février 2025

ETAT CIVIL, SEPULTURES ET PROTOCOLE

7. ETAT CIVIL, SEPULTURES ET PROTOCOLE - Gestion des concessions de sépulture dans les cimetières - Délégation au Collège communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

VU l'article L1232-7, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorisant le Conseil communal à déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières traditionnels ou cinéraires;

VU le règlement communal sur les funérailles et sépultures, et plus particulièrement les articles mentionnant le Collège communal comme autorité de gestion;

CONSIDERANT que l'octroi de droits concessionnaires de ce type implique également, en application de la législation funéraire wallonne inscrite dans le Chapitre II du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la reprise (pour défaut d'entretien ou sur demande de résiliation de contrat) ou le renouvellement (anticipé ou en fin de période concédée, gratuit ou payant selon les cas) de ceux-ci, ainsi que diverses décisions prenant acte de modifications apportées aux listes des bénéficiaires des sépultures concédées;

CONSIDERANT la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre, dans des délais raisonnables, aux demandes des citoyens dans une matière aussi sensible,

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.

TRAVAUX ET MOBILITE

8. TRAVAUX ET MOBILITE - Accord-Cadre - Fixation des conditions - Travaux de réparation ponctuelle de trottoirs à divers endroits de l'entité communale (2025-2028)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-136-2025 relatif au marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trottoir à divers endroits de l'entité communale 2024-2028" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.290,95 € hors TVA ou 93.522,05 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 12 février 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-136-2025 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trottoir à divers endroits de l'entité communale 2024-2028", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.290,95 € hors TVA ou 93.522,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 article 421/735-60.

9. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation des bureaux et des sanitaires de l'ancien Hôtel Communal de Montegnée

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-142-2025 relatif au marché "Rénovation des bureaux et des sanitaires de l'ancien Hôtel Communal de Montegnée" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Sanitaires), estimé à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Faux-plafonds), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Dalles LED), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Peintures), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 126.251,23 € hors TVA ou 152.763,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, donné le 12 février 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-142-2025 et le montant estimé du marché "Rénovation des bureaux et des sanitaires de l'ancien Hôtel Communal de Montegnée", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.251,23 € hors TVA ou 152.763,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/724-60.

10. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché public de travaux - Remplacement des serrures de portes dans les écoles communales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges N° TVX-123-2024 relatif au marché "Remplacement des serrures de portes dans les écoles communales" établi par le Service Travaux ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.945,10 € hors TVA ou 98.521,81 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 12 février 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-123-2024 et le montant estimé du marché "Remplacement des serrures de portes dans les écoles communales", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.945,10 € hors TVA ou 98.521,81 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

11. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché travaux - Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym - Ecole Tout Va Bien

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges N° TVX-141-2025 relatif au marché "Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym école Tout Va Bien" établi par le Service Travaux ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.866,30 € hors TVA ou 137.658,28 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier daté du 12 février 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-141-2025 et le montant estimé du marché "Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym école Tout Va Bien", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.866,30 € hors TVA ou 137.658,28 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

12. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Accueil Temps Libre - Désignation de représentants du Conseil Communal à la Commission Communale de l'Accueil

LE CONSEIL,

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

VU la délibération du Collège communal du 14 février 2025 désignant en son sein le membre chargé de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

VU la circulaire du 6 novembre 2006 et la circulaire du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 du décret précité, la Commission communale de l'accueil (C.C.A) de Saint-Nicolas est notamment composé de 3 membres du Conseil;

CONSIDERANT que le membre du Collège Communal désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, Mme Audrey HOFMAN, y siège également d'office ;

CONSIDERANT que les membres suppléants doivent être élus de la même façon que les membres effectifs ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ en qualité de membres effectifs et suppléants de la commission communale de l'accueil :

Membre effectif	Membre suppléant
Patrice CECCATO	Valérie MAES
Omer KOSE	Salvatore GAGLIARDO
Lahcen AIT OUSSAKOUR	Frédéric VENDRIX

13. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Ecole Espérance - Directeur stagiaire - Appel à candidatures

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment son article 56 qui donne au pouvoir organisateur la compétence d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

VU la consultation préalable de la Commission paritaire locale en date du 04 février 2025 (par mail) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la démission à la date du 31 mai 2025 du directeur, nommé à titre définitif, de l'école Espérance ;

CONSIDERANT que l'emploi sera vacant au 1^{er} juin 2025 suite à la mise à la retraite de l'intéressé à cette date ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'arrêter l'appel à candidature pour un emploi définitivement vacant (1^{er} juin 2025) (admission au stage) dans une fonction de direction à l'école Espérance tel qu'il est repris en annexe ;

CHARGE le Collège communal de la procédure d'appel à candidat et des modalités pratiques de sélection des candidats.

14. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel communal – Création de demi-emplois supplémentaires au 20 janvier 2025

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1er octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue de la Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 2 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 3 emplois au 20 janvier 2025 ;
2. L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle, 2 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 3 emplois au 20 janvier 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE la création, à partir du 20 janvier 2025 et jusqu'au 4 juillet 2025, de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue Pavé du Gosson
2. De la rue Tout Va Bien ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIVERS

15. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.